

DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_III_3

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter III. Privileges and Immunities, Diplomatic
and Consular Relations, etc.

TITLE : 3. Vienna Convention on Diplomatic Relations. Vienna,
18 April 1961



VIENNA CONVENTION
ON DIPLOMATIC RELATIONS

CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

維也納外交關係公約

ВЕНСКАЯ КОНВЕНЦИЯ
О ДИПЛОМАТИЧЕСКИХ СНОШЕНИЯХ

CONVENCION DE VIENA
SOBRE RELACIONES DIPLOMATICAS

**CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES**

**CONVENTION DE VIENNE
SUR
LES RELATIONS DIPLOMATIQUES**



NATIONS UNIES

1961

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) l'expression "chef de mission" s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- b) l'expression "membres de la mission" s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

- c)** l'expression "membres du personnel de la mission" s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d)** l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e)** l'expression "agent diplomatique" s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f)** l'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g)** l'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h)** l'expression "domestique privé" s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- i)** l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :
- a)** représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

- b)** protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
- c)** négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;
- d)** s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;
- e)** promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires ad interim dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Article 9

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata ou que tout

autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

- a) la nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;
- b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;
- c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;
- d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de

ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :
- a) celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;
 - b) celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires

ad interim agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires ad interim sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition

- a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;
- c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements

de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente

ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications

officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;
- b) par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;
- b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

S. ÇARÇANI

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

C. BOLLINI SHAW

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
FOR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

KREISKY

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

G. DELCOIGNE
Le 23 octobre 1961

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Бoливия:
FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

J. DE SOUZA LEÃO

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
FOR BULGARIA:

IV. DASKALOV
Y. GOLÉMANOV

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирму:
FOR BIRMANIA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

S. SHARDYKO

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
FOR CAMBOYA:

FOR CAMEROUN:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
FOR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
FOR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

R. S. S. GUNewardENE

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
查德:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

Luis MELO LECAROS

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За Китай:
FOR LA CHINA:

HU Ching-yu
CHEN Tai-chu

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
FOR COLOMBIA:

M. AGUDELO G.
Antonio BAYONA

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (伯拉沙維爾):
За Конго (Браззавиль):
FOR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (LÉOPOLDVILLE):

POUR LE CONGO (LÉOPOLDVILLE):

剛果 (利奧波德維爾):

За Конго (Леопольдвилъ):

FOR EL CONGO (LEOPOLDVILLE):

J. KAHAMBA

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA RICA:

哥斯大黎加:

За Коста-Рику:

FOR COSTA RICA:

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴:

За Кубу:

FOR CUBA:

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
賽普勒斯:
За Кипр:
POB CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
POB CHECOESLOVAQUIA:

Dr. Richard JEŽEK

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
達荷美:
За Дагомсё:
POB EL DAHOMEY:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За ДАНИЮ:
FOR DINAMARCA:

H. H. SCHRØDER

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多 尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
FOR EL ECUADOR:

Con reserva a los párrafos 2, 3 y 4 del artículo 37¹
N. M. PONCE

Translation by the Secretariat:

¹ With reservation to paragraphs 2, 3 and 4 of article 37.

Traduction du Secrétariat:

¹ Avec réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
FOR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ETHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
FOR ETIOPIA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
FOR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Werner DANKWORT

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:
POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
FOR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
FOR FINLANDIA:

Otso WARTIOVAARA
Le 20 octobre 1961

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
FOR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
FOR EL GABÓN:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Ганы:
FOR GHANA:

E. O. ASAFU-ADJAYE

E. Kodjoe DADZIE

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецию:
FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
FOR GUATEMALA:

Francisco LINARES ARANDA

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
FOR GUINEA:

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
FOR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший Престол:
FOR LA SANTA SEDE:

Sac. Agostino CASAROLI

Sac. Ottavia DE LIVA

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
FOR HUNGRIA:

USTOR Endre

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
FOR ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
FOR IRÁN:

Prof. Dr A. MATINE-DAFTARY
27 mai 1961

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
FOR IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
FOR IRLANDA:

T. J. HORAN

D. P. WALDRON

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
FOR ISRAEL:

Joseph LINTON

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
FOR ITALIA:

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
FOR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
FOR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEIT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWEIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
FOR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LIBANO:

E. DONATO

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерию:
FOR LIBERIA:

N. BARNES

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За ЛИБИЮ:
FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
FOR LIECHTENSTEIN:

Heinrich Prinz VON LIECHTENSTEIN

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
FOR LUXEMBURGO:

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
FOR MADAGASCAR:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
馬利:
За Мали:
FOR MALI:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
FOR MÉXICO:

Carlos Darío OJEDA

Federico A. MARISCAL

Manuel CABRERA

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩納哥:
За МОНАКО:
FOR MÓNACO:

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
FOR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS:

荷蘭:

За Нидерланды:

FOR LOS PAÍSES BAJOS:

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

FOR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
奈及爾:
За Нигер:
FOR EL NIGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
奈及利亞:
За Нигерию:
FOR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
FOR NORUEGA:

Egil AMLIE

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

FOR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панама:

FOR PANAMÁ:

J. E. LEFEVRE

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Паргвай:

FOR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
FOR FILIPINAS:

Roberto REGALA
Oct. 20, 1961

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
FOR POLONIA:

Henryk BIRECKI
Mirosław GASIOROWSKI

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙:

За Португалию:

FOR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

大韓民國:

За Корейскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:

越南共和國:

За Республику Вьетнам:

FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
FOR RUMANIA:

DIMITRIU

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
FOR SAN MARINO:

Dr. Will MÜLLER-FEMBECK
25.X.1961

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
FOR ARABIA SAUDITA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
FOR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
FOR SUECIA:

Z. PRZYBYSZEWSKI WESTRUP

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
FOR SUIZA:

Paul RUEGGER

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

L. BOISSIER-PALUN

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利亞:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
FOR TAILANDIA:

O. VANIKKUL
30 octobre 1961

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
FOR EL TOGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
FOR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
FOR TURQUIA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:
烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

K. ZABICAÏLO

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:
POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:
南非聯邦:
За Южно-Африканский Союз:
FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦:
За Союз Советских Социалистических Республик:
FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

TUNKIN

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
阿拉伯聯合共和國:
За Объединенную Арабскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Patrick DEAN
December 11, 1961

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

H. FREEMAN MATTHEWS
June 29, 1961

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上伏爾他:
За Верхнюю Вольту:
FOR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭:
За Уругвай:
FOR EL URUGUAY:

Nelson IRINIZ CASAS

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
3a Beperyary:
POR VENEZUELA:

Ramón CARMONA

avec les réserves en pli accompagné
con las reservas que se incluyen*¹

En nombre del Gobierno que represento, formulo las siguientes reservas a la Convención de Viena sobre Relaciones e Inmunidades Diplomáticas:

1°) Venezuela no admite, conforme al Decreto Ley de 23 de Mayo de 1.876, artículo 2°, la concurrencia en una misma persona del carácter diplomático y consular, por lo cual no puede aceptar el numeral 2° del artículo 3° de la Convención citada.

2°) La legislación venezolana vigente no admite la extensión de privilegios e inmunidades al personal técnico y administrativo, así como a las personas de servicio, por lo cual no acepta las Disposiciones de los párrafos 2, 3 y 4 del artículo 37 de la misma Convención.

3°) Conforme a la Constitución de Venezuela, todos los nacionales son iguales ante la ley y ninguno puede gozar de privilegios especiales, por lo cual hago formal reserva del artículo 38 de la Convención.

Viena, 18. abril de 1961

Ramón CARMONA
Representante de la República de Venezuela

Translation by the Secretariat:

* With the annexed reservations.

¹ On behalf of the Government which I represent, I wish to formulate the following reservations to the Vienna Convention on Diplomatic Relations:

(1) Venezuela, under article 2 of the Legislative Decree of 23 May 1876, does not permit the performing of both diplomatic and consular functions by the same person. It cannot, therefore, accept article 3, paragraph 2, of the above-mentioned Convention.

(2) Under present Venezuelan law, privileges and immunities cannot be extended to administrative and technical staff or to service staff; for that reason Venezuela does not accept the provisions of article 37, paragraphs 2, 3 and 4, of the same Convention.

(3) Under the Constitution of Venezuela, all Venezuelan nationals are equal before the law and none may enjoy special privileges; for that reason I make a formal reservation to article 38 of the Convention.

Vienna, 18 April 1961

Ramón CARMONA
Representative of the Republic of Venezuela

Traduction du Secrétariat:

¹ Au nom du gouvernement que je représente, je formule les réserves suivantes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques:

1) Conformément à l'article 2 du décret-loi du 23 mai 1876, le Venezuela n'admet pas qu'une même personne exerce à la fois des fonctions diplomatiques et consulaires; par conséquent, il ne peut accepter le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention précitée.

2) La législation vénézuélienne en vigueur n'admet pas l'octroi de privilèges et immunités au personnel technique et administratif ni au personnel de service; par conséquent, le Venezuela ne peut accepter les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de ladite Convention.

3) D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

Vienne, le 18 avril 1961

Ramón CARMONA
Représentant de la République de Venezuela

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
也門:
Зә Йемәһ:
FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
Зә ЮГОСЛАВИЈО:
FOR YUGOESLAVIA:

Sous la réserve de ratification

Milan BARTOŠ

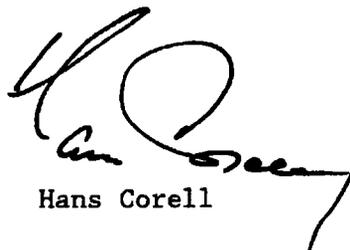
Lazar LILIĆ

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Vienna Convention on Diplomatic Relations adopted by the United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities, held at the Neue Hofburg in Vienna, Austria, from 2 March to 14 April 1961, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, qui s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)



Hans Corell

United Nations, New York
18 mai 1994

Organisation des Nations Unies
New York, le 18 mai 1994

Certified true copy III.3
Copie certifiée conforme III.3
October 2004